

Aborigène, Titre—Fin

- Le gouvernement de la C.B. prétend que les Indiens n'ont aucun droit aux terres domaniales, 20, 99.
- Il faudrait tenir compte de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en traitant de la question du titre aborigène, 26-28, 211.
- Les Indiens prétendent qu'ils n'ont jamais été conquis et qu'ils ont droit à toutes les terres qu'ils possédaient autrefois, 95.
- Les Indiens ont toujours cru qu'ils seraient traités avec justice par le gouvernement au sujet de leurs réclamations concernant le titre de premier occupant en Colombie britannique, 95, 97.
- Les Indiens ont toujours prétendu que les réserves accordées étaient insuffisantes, 103.
- Si on avait reconnu aux Indiens le titre à ces terres de la C.B. la Confédération n'aurait pas eu lieu, 148.
- Les Indiens réclament qu'ils devraient recevoir pour la perte de leurs terres une compensation représentant un paiement de \$2,500,000, 153.
- Le véritable désir des Indiens, c'est que le titre aborigène soit reconnu, 153.
- C'est l'opinion des Indiens que si leurs réclamations étaient étudiées par un comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté ils en recevraient justice, 161-165.
- Les réserves étaient censées constituer une partie de la compensation lorsque le titre indigène a été cédé, 166.
- Les Indiens prétendent que le titre aborigène n'a jamais été éteint, 170.
- Si cette question du titre aborigène était décidée en prouvant soit que la réclamation est fondée soit que les Indiens n'ont pas droit de le réclamer, alors un grand pas serait fait vers une meilleure administration des affaires du département, 187.
- Les tribus vivant dans les parties reculées de l'intérieur ne s'intéressent pas au titre aborigène, 189.
- M. O'Meara dépose la preuve documentaire à l'appui des réclamations des Indiens (Voir Appendice G), 209-210.
- Allègue que le ministre de la Justice, dans un rapport de 1875, reconnaît aux Indiens le titre de premier occupant aux terres de la C.B. (Voir Appendice A) et que l'art. 109 de l'A.A.B.N. supporte cette prétention, 211-216.
- Absence de preuve documentaire à l'appui des réclamations au sujet du titre aborigène, 216-232.
- On prétend que l'article 13 des "Termes de l'Union" éteint le titre aux terres indiennes et que l'article 109 de l'A.A.B.N. a été ignoré, 219.
- Les Indiens allèguent que 251,000 milles carrés de terres dans la Colombie britannique ne leur ont pas été cédés par la Couronne, 223.

Acte de l'Amérique britannique du Nord:

Références faites aux articles 109 et 146, applicables à la Colombie britannique dont lecture est faite relativement au désaveu de la loi dite "Land Act" au cours de la preuve, 148, 211, 216, 219.

Agents des Indiens:

- On devrait consulter les Indiens pour nommer les agents des Indiens, 144.
- M. W.-E. Ditchburn, commissaire des Affaires indiennes de la Colombie britannique, ne croit pas qu'il serait sage de consulter les Indiens pour la nomination des agents des Indiens, 181.

Affaires indiennes, surintendant général adjoint:

- Exposé historique de la question des affaires indiennes en Colombie britannique dont la lecture est versée au procès-verbal, 3-25.
- Mémoire de 1984 reconnaissant que le titre de premier occupant n'a jamais été éteint et discussion qui s'ensuit, 148-9.

Annexes:

- A. Exposé des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, en date du mois de juin 1916, déposé par D.-C. Scott, 31-38.
- B. Extraits de la législation provinciale et fédérale 1867-1895, page, 1024, rapport du ministre de la Justice au Gouverneur général en conseil portant la date du 23 janvier 1875, 39-44.
- Extraits de la législation provinciale et fédérale 1867-1895, page 1038, rapport du ministre de la Justice au Gouverneur général portant la date du 6 mars 1876, 44-45.
- C. Extrait des archives de la Colombie britannique se rapportant à la question indienne, page 160, 1875-1878, rapport du ministre intérimaire de l'Intérieur au Gouverneur en conseil, portant la date du 10 novembre 1875, 46-49.
- D. Relevé des dépenses faites pour les Indiens de la C.B., de 1871 à 1926, par le département des Affaires indiennes, 50-51.
- E. Copie de l'arrêté en conseil No 1081, portant la date du 17/5/11, avec l'annexe à l'arrêté en conseil constituant un mémoire sur la situation de la question des terres indiennes en Colombie britannique, 52-54.